PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022- 09-30-00010.

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société SAÔNOISE sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil : extension de l'atelier de travail du bois

LE PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1787 du 27 juillet 2004 autorisant la société SAÔNOISE DE TIROIRS à exploiter une usine de fabrication de tiroirs au 4 quartier gare du tram sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3336 du 21 décembre 2004 autorisant la société SAÔNOISE DE CONTREPLAQUE à exploiter une usine de fabrication de contreplaqué au 4 quartier gare du tram sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant modification des activités pratiquées sur le site de la société SAÔNOISE DE TIROIRS, implantée sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-10-004 du 10 juillet 2019 portant modification des activités pratiquées sur le site de la société SAÔNOISE DE CONTREPLAQUE, implantée sur le territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône

- le courrier du 25 mai 2022 de la société SAÔNOISE déclarant la reprise des installations et le transfert des arrêtés préfectoraux d'autorisation (SAÔNOISE DE TIROIRS et SAÔNOISE DE CONTREPLAQUE) d'exploiter à son nom ;

- le dossier annexé au courrier susvisé du 25 mai 2022 portant à connaissance le projet d'extension de l'usine ;

- le rapport du 8 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

- le courriel du 22 juin 2022 de l'exploitant indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- que les modifications envisagées par la société SAÔNOISE ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;

- qu'au point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 il est disposé que : « *Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60* [...] ;

- que le porteur de projet demande que cette prescription soit aménagée dans la mesure où l'atelier de travail du bois ne dispose pas de structure extérieure de degré minimal R60 mais qu'il est en revanche couvert par un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, qu'il est séparé des bureaux par des murs de résistance au feu 120 minutes (R120) et que le stockage de bois dans cet atelier est limité à un volume maximum de 120 m^3 ;

- que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis et que les conditions les accompagnant doivent être prescrites ;

APRÈS communication du projet d'arrêté préfectoral au demandeur du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019 susvisés sont abrogées.

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées de la société SAÔNOISE DE TIROIRS et de la société SAÔNOISE DE CONTREPLAQUE, 4 quartier de la gare du tram à Villers-les-Luxeuil sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées à l'emplacement repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tableau des installations classées

Les tableaux des installations classées autorisées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 susvisé et à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont remplacés et fusionnés par le suivant :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Application, cuisson, séchage de colle sur support quelconque (bois) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	**2940-2a**	**E**	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est 2616 kg/j
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	**2410-1**	**E**	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est 1533,2 kW
Combustion lorsqu'est consommée seule ou en mélange de la biomasse	**2910-B.1**	**E**	La puissance thermique nominale est 3 MW
Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement	**1531**	**D**	Le volume maximum susceptible d'être stocké est 2 500 m^3
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	**1532-3**	**D**	Le volume maximum susceptible d'être stocké est 5 750 m^3
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels pour les activités relevant du travail mécanique	**2260-1b**	**DC**	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est 130 kW
Emploi de matières abrasives	**2575**	**D**	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est 118,4 kW

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôlée – D : Déclaration

ARTICLE 3 – Prescriptions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), dans le respect des règles d'antériorité :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1787 du 27 juillet 2004 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3336 du 21 décembre 2004 ;
- l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 *(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 *(stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement)* ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 *(broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturel)* ;
- *l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage).*

3.1 – Extension de l'atelier de travail du bois

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs du dossier susvisé déposé le 25 mai 2022.

L'extension portée par le dossier susvisé du 25 mai 2022 est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014, considérée comme une installation nouvelle.

- Aménagement des prescriptions ministérielles

Par aménagement de l'article 11 I de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014, la résistance au feu des murs extérieurs et système poteaux-poutres de l'atelier de travail du bois est ramenée à 15 minutes (R15).

En contrepartie de cet aménagement, l'atelier comporte un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie. Ce dernier est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Les murs intérieurs séparatifs entre l'atelier et les bureaux présentent un degré coupe-feu (REI) 2 heures.

La quantité de bois présente dans l'atelier est au maximum de 120 m^3.

- Confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Les installations comportent un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce bassin a une capacité minimale de 573 m^3 disponibles à tout moment. Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Villers-les-Luxeuil dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAÔNOISE.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Villers-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 30 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Annexe : plan de masse

